

**ARRÊTÉ N°542/2016 DU 22 MARS 2016**

**Portant nomination de mandataires de la régie de recettes auprès de la Collectivité Territoriale pour l'encaissement des ventes de billets des navires à passagers et à petit fret, à Fortune (Terre-Neuve et Labrador).**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 238 ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°1444 du 30 décembre 2015 portant création d'une régie de recettes auprès de la Collectivité Territoriale pour l'encaissement des ventes de billets des navires à passagers et à petit fret ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°1445 du 30 décembre 2015 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes auprès de la Collectivité Territoriale pour l'encaissement des ventes de billets des navires à passagers et à petit fret ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°506 du 23 avril 2012 accordant délégation de fonction aux Vice –Présidents en cas d'absences ou d'empêchement du Président du Conseil Territorial ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 décembre 2015.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les personnes désignées ci-après sont nommées mandataires de la régie de recettes auprès de la Collectivité Territoriale pour l'encaissement des ventes de billets des navires à passagers et à petit fret, à la Billetterie de Fortune, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- Brian ROSE,
- Rick ROSE,
- Stacey ROSE,
- Michelle ROSE,
- Jennifer STACEY,
- Rhonda FORSEY,
- Savannah FORSEY,
- Deanne HICKMAN,

- Megan KEEPING,
- Carrie GEORGE.

**Article 2 :** Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. En outre ils doivent encaisser les produits selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 3 :** Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**Article 4 :** Les dispositions de l'arrêté n° 850 du 03 juillet 2014 et de l'arrêté n°675 du 11 mai 2015 sont abrogées.

**Article 5 :** Le Président du Conseil Territorial et le Directeur des Finances Publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux intéressés.

<p>Transmis au représentant de l'État  Le 24/03/2016  Publié le 24/03/2016    <b>ACTE EXÉCUTOIRE</b></p>
--

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
  
Stéphane LENORMAND**

Signature du mandataire- Monsieur Rick ROSE (précédée de la formule « Vu pour acceptation »)	Signature du mandataire- Madame Rhonda FORSEY (précédée de la formule « Vu pour acceptation »)
Signature du mandataire- Monsieur Brian ROSE (précédée de la formule « Vu pour acceptation »)	Signature du mandataire- Madame Stacey ROSE (précédée de la formule « Vu pour acceptation »)

<p>Signature du mandataire- Madame Megan KEEPING (précédée de la formule « Vu pour acceptation »)</p>	<p>Signature du mandataire – Madame Michelle ROSE (précédée de la formule « Vu pour acceptation »)</p>
<p>Signature du mandataire- Monsieur Deanne HICKMAN (précédée de la formule « Vu pour acceptation »)</p>	<p>Signature du mandataire- Madame Carrie GEORGE (précédée de la formule « Vu pour acceptation »)</p>
<p>Signature du mandataire- Madame Savannah FORSEY (précédée de la formule « Vu pour acceptation »)</p>	<p>Signature du mandataire- Madame Jennifer STACEY (précédée de la formule « Vu pour acceptation »)</p>

Destinataires :

Mme la Directrice de la Régie des Transports Maritimes  
Madame Élodie POIRIER, régisseur titulaire de la régie de recettes auprès de la Collectivité Territoriale pour l'encaissement des ventes de billets des navires à passagers et à petit fret  
Madame Carrie GEORGE  
Monsieur Deanne HICKMAN  
Madame Megan KEEPING  
Monsieur Brian ROSE  
Madame Michelle ROSE  
Monsieur Rick ROSE  
Madame Rhonda FORSEY  
Madame Savannah FORSEY  
Madame Stacey ROSE  
Madame Jennifer STACEY  
Direction des Finances et des Moyens de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon  
Direction des Finances Publiques  
Préfecture — Contrôle de la Légimité  
Publication au Journal Officiel

## PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*